

## **GE\_GERICHTE JTDP/38/2018 vom 10. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_38\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_38_2018)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/38/2018 du 10 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE JTDP/38/2018 del 10 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mai 2017. Ses charges et ses revenus étaient demeurés les mêmes entre 2016 et début 2017 d'une part, et les mois de mars à avril 2017, d'autre part. Sa situation personnelle avait été revue par les tribunaux et lui permettait à peine de couvrir ses charges. Elle faisait actuellement l'objet d'une saisie, de sorte qu'il ne lui restait qu'un solde de CHF 1'300.- sur son salaire. Elle avait été victime d'un accident de voiture en novembre 2016 et était toujours en incapacité de travail. Elle avait perçu les prestations de l'assurance accident jusqu'au 5 mars 2017. Son employeur, L\_\_\_\_\_, lui avait payé son salaire pour les mois de mars, avril et mai 2017 et l'avait informée qu'elle percevrait à l'avenir 80% de son salaire.

- 5 - P/13143/2017 Elle occupait l'appartement sis à E\_\_\_\_\_ depuis son retour des Etats-Unis en mai 2017. Ce dernier était demeuré inoccupé au cours des mois de mars et avril 2017 mais ses affaires y étaient entreposées. Durant son séjour aux Etats-Unis, elle avait vécu gratuitement chez sa sœur. Faisant l'objet de poursuites en Suisse, il lui était difficile de renoncer pour quelques mois à l'appartement qu'elle sous-louait et d'en trouver un autre par la suite. Les CHF 2'200.- et CHF 1'420.- retirés de son compte bancaire à Genève le 1er avril 2017, respectivement le 27 avril 2017, l'avaient été par un ami au bénéfice d'une procuration afin qu'il s'acquitte de ses factures. Il n'avait pas payé la contribution d'entretien probablement en raison du fait qu'il ne restait pas assez d'argent. Les charges de base de ses jumelles pour les mois de mars à mai 2017 avaient été payées par leur père. Elle subvenait à ses propres besoins grâce à son salaire. C.a. A l'audience de jugement, C\_\_\_\_\_ a produit un chargé de pièces contenant notamment divers jugements et arrêts ainsi que des documents relatifs à ses charges. Elle a indiqué être divorcée de A\_\_\_\_\_ depuis le mois de décembre 2017 et être mère de trois enfants. Sa capacité de travail était de 100% depuis le 9 octobre 2017, date à laquelle les indemnités perte de gains avaient cessé de lui être versées. Elle était inscrite au chômage depuis lors mais ne percevait pas encore de prestations. Les indemnités perte de gains ne lui ayant pas été versées depuis août 2017, elle bénéficiait de l'aide de l'Hospice général à hauteur de CHF 2'700.- par mois, assurance maladie incluse. Le salaire de son compagnon ayant été suspendu depuis la fin du mois de juin 2017, elle ne bénéficiait d'aucune aide de sa part et devait, depuis lors, prendre en charge seule les frais liés à ses jumelles. Elle ne s'était pas acquittée des honoraires de son Conseil depuis très longtemps et de nombreuses factures étaient encore impayées. Les montants versés à titre d'avance de frais de justice provenaient de l'argent que ses amis lui avaient prêté. C\_\_\_\_\_ a reconnu ne pas avoir versé la contribution d'entretien due à son fils G\_\_\_\_\_ car elle n'en avait pas les moyens financiers. La saisie sur les indemnités versées par l'Hospice général avait débuté en mai 2017. Entre le mois de mars 2017 et le 25 mai 2017, elle avait vécu aux Etats-Unis et avait continué de payer sa part de loyer, de CHF 1'500.-, pour son appartement à Genève, afin de le conserver. Elle était partie aux

Etats-Unis suite à un accident afin de profiter de l'aide de sa famille. Ne connaissant pas la date à laquelle elle allait pouvoir reprendre une activité lucrative, elle n'avait pas voulu prendre le risque de perdre cet appartement et de se retrouver à la rue avec ses deux enfants au vu de la pénurie de logement qui sévissait à Genève. Elle n'avait par ailleurs pas le droit de sous-louer son appartement, selon les instructions du locataire principal. Elle ne vivait pas dans le luxe et s'était rendue la veille de l'audience aux colis du cœur afin d'y chercher de la nourriture. Par ailleurs, A\_\_\_\_\_ l'asphyxiait financièrement en lui imposant de verser CHF 250.- à chaque fois qu'elle souhaitait exercer son droit de visite, alors même qu'elle n'en avait pas les moyens. Elle n'était pas une mauvaise mère. Elle aimait son fils et pensait à lui tous les jours. b. A\_\_\_\_\_ a confirmé sa plainte pénale du 26 juin 2017.

- 6 - P/13143/2017 D. C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1968, a la double nationalité suisse et iranienne. Elle est la mère de trois enfants, issus de deux unions différentes. Elle a exercé en tant que physiothérapeute auprès de L\_\_\_\_\_ à un taux de 60% à partir du 1er juin 2014. Son revenu mensuel brut pour l'année 2016 était de CHF 3'881.50, puis, en 2017, de CHF 3'963.35. Elle a été licenciée avec effet au 31 mai 2017 et est inscrite au chômage depuis le mois d'octobre 2017. Elle verse CHF 2'850.- par mois à titre de loyer à D\_\_\_\_\_, titulaire du bail de l'appartement qu'elle occupe. Ses primes d'assurance-maladie s'élèvent à CHF 531.- par mois, dont il faut déduire CHF 70.- de subsides depuis le début de l'année 2017. Elle est exemptée du paiement de l'impôt depuis la fin de l'année 2016. Elle est débitrice d'arriérés de contributions d'entretien, ainsi que d'autres dettes et n'a pas de fortune connue. Elle fait l'objet de plusieurs procédures pénales, encore pendantes, et n'a aucun antécédent inscrit au casier judiciaire suisse. EN DROIT 1.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. Le débiteur de la contribution viole son obligation non seulement lorsqu'il ne fournit aucune prestation, mais aussi lorsqu'il ne la fournit que partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1; ATF 114 IV 124 consid. 3b). Lorsque la quotité de la contribution alimentaire a été fixée par le juge civil, y compris suite à une transaction, le juge pénal ne calcule en principe pas lui-même le montant de la contribution (méthode dite indirecte de fixation par le juge pénal de la contribution d'entretien, voir ATF 128 IV 86 consid. 2). Il est, sous réserve d'une irrégularité manifeste, en principe lié par la décision prise au civil, dont il ne peut revoir la régularité formelle ou matérielle (ATF 106 IV 36; ATF 93 IV 2). Commet l'infraction le débiteur qui avait les moyens de s'acquitter des aliments, mais aussi celui qui, ne disposant pas de tels moyens a renoncé sans raison à réaliser des gains, à changer de profession ou augmenter son temps de travail pour accroître ses revenus. Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133). La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ACJP/161/2007 consid. 2.1).

- 7 - P/13143/2017 La capacité économique du débiteur de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital, soit plus précisément avec l'art. 93 LP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.113/2007 du 12 juin 2007 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1; ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). L'infraction doit être commise intentionnellement, ce qui

suppose que l'auteur connaisse l'existence et la teneur de son obligation, ainsi que sa capacité d'y faire face. L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur. En revanche, l'intention du débiteur sera plus difficile à établir en l'absence de toute décision et de tout accord; il n'en reste pas moins que le juge pourra prouver l'intention au moins dans les cas patents, notamment lorsque le débiteur n'aura rien payé ou aura versé seulement un montant dérisoire alors qu'il disposait de ressources non négligeables (ATF 128 IV 86 consid. 2b). 1.2. En l'espèce, par arrêt du 8 novembre 2013, la Chambre civile de la Cour de justice a condamné la prévenue à verser en mains de la partie plaignante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, CHF 1'330.- à titre de contribution à l'entretien de G\_\_\_\_\_ et ce, rétroactivement dès le 15 mars 2013. Il est établi, et au demeurant non contesté, que la somme de CHF 3'990.-, correspondant aux pensions dues de mars à mai 2017, n'a pas été versée par la prévenue. Or, à cette époque, C\_\_\_\_\_ vivait encore aux Etats-Unis et percevait les indemnités perte de gains de L\_\_\_\_\_. Elle payait une participation au loyer de CHF 1'500.- pour un appartement inoccupé. Cet argent aurait pu servir au paiement de la contribution alimentaire, plutôt qu'à permettre à la prévenue de garder la jouissance d'un appartement dans lequel elle ne vivait pas. Sa situation est en tout point comparable à celle décrite par le Tribunal de police dans son jugement du 16 juin 2017, confirmé par la Cour de Justice. L'argument avancé par la prévenue relatif à la difficulté présumée de trouver un logement à son retour des Etats-Unis n'est pas un motif suffisant pour justifier une telle dépense, au demeurant non essentielle, et ce, au détriment de son obligation de contribuer à l'entretien de son fils. De plus, la situation financière de la prévenue était et demeure trouble. Le Tribunal en veut pour preuve que si elle ne dispose désormais pas d'autres sources de revenus que l'aide de l'Hospice général, comme elle l'affirme, elle ne devrait pas être en mesure d'assumer la totalité du loyer de l'appartement qu'elle occupe, ce qu'elle n'allègue toutefois pas, dès lors qu'elle prétend ne plus bénéficier de l'aide financière de son compagnon depuis le mois de juin 2017.

- 8 - P/13143/2017 Quoi qu'il en soit, au cours de la période pénale visée, la prévenue était en mesure de s'acquitter de la totalité de la contribution due pour l'entretien de son fils G\_\_\_\_\_, ne serait-ce qu'au moyen des CHF 1'500.- qu'elle a affecté au paiement d'une partie du loyer d'un appartement qu'elle n'occupait toutefois pas à cette époque. Partant, la prévenue sera reconnue coupable de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP. 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'octroi du sursis constitue la règle, de sorte qu'en l'absence d'antécédent, la peine prononcée en sera assortie. 2.1.3. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4). Conformément au principe de la

proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). 2.2. En l'espèce, la faute de la prévenue n'est pas négligeable. Elle a fait preuve d'un manque de sens des responsabilités en reléguant son obligation alimentaire à un second plan. Son comportement traduit un manque de considération pour son fils G\_\_\_\_\_ et, indirectement, pour la partie plaignante. Le mobile de la prévenue est égoïste. Son comportement est lié à ses litiges avec le plaignant. Elle a agi par pure convenance personnelle, au détriment des intérêts de leurs fils G\_\_\_\_\_, préférant favoriser sa situation en conservant un appartement inoccupé. La collaboration de la prévenue à la procédure est mauvaise. En dépit du fait qu'elle a admis ses manquements lors des débats, la prévenue a persisté à déclarer qu'elle n'avait pas les moyens de s'acquitter de son obligation alimentaire au vu de ses charges. Or, comme déjà indiqué, les CHF 1'500.- payés chaque mois entre les mois de mars et mai

- 9 - P/13143/2017 2017 pour son loyer représentaient une dépense inutile dans la mesure où elle vivait à cette période aux Etats-Unis. Quant à la prise de conscience de la gravité de sa faute, elle est inexistante. Plusieurs procédures pénales sont ouvertes à l'encontre C\_\_\_\_\_ pour la même infraction. Elle n'a toutefois pas d'antécédent judiciaire inscrit au casier dans la mesure où les décisions qui ont été rendues ne sont pas encore définitives et exécutoires en raison des divers recours et appels déposés. La responsabilité de la prévenue était entière. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée, ni même plaidée. Le pronostic quant au comportement futur de la prévenue ne se présente en l'état pas sous un jour défavorable, de sorte qu'elle sera mise au bénéfice du sursis. La prévenue sera condamnée à une peine pécuniaire de 90 jours-amende, à CHF 30.- le jour, afin de tenir compte de sa situation personnelle, peine assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans, soit d'une durée moyenne suffisamment longue pour la dissuader de récidiver (art. 44 al. 1 CP). 3. Vu l'issue du litige, la prévenue sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP a contrario). 4. Les frais de la procédure seront mis à la charge de la prévenue (art. 426 al. 1 CPP). Par ailleurs, vu l'annonce d'appel de la prévenue à l'origine du présent jugement motivé, celle-ci sera condamnée à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). \* \* \*

- 10 - P/13143/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.